PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Service environnement et risques
Bureau forêt, chasse, nature

ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le 26 octobre 2026

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des cerfs élaphes et des sangliers sur les communes d'Epineuil-le-Fleuriel, de Saulzais-le-Potier et de La Celette, pour la saison 2026-2027

Contexte :

Dans le département du Cher, la tendance d'évolution des dégâts occasionnés par les espèces de grands gibiers (cerfs élaphes, chevreuils et sangliers) à l'agriculture sur les dix dernières années est à la hausse , ce qui témoigne d'une difficulté à maîtriser les populations, malgré une augmentation de la pression de prélèvement.
En 2025, les indemnisations de ces dégâts dans le Cher représentent plus de 819 000 euros (source : fédération départementale des chasseurs du Cher).

Selon l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le cerf élaphe occupe actuellement 51 % de la superficie des forêts françaises, la population de cerfs a fortement augmenté ces quarante dernières années, en raison d'une politique volontariste de renforcement des effectifs.

Par conséquent, les cultures agricoles en périphérie des massifs forestiers peuvent subir des dégâts. L'augmentation des collisions routières est aussi liée à l'accroissement des populations et du trafic routier. Sur le plan sanitaire, le cerf est certes peu affecté par les épizooties mais est sujet à plusieurs maladies infectieuses, parmi lesquelles la brucellose bovine, la fièvre aphteuse, la tuberculose bovine et la MHE (maladie hémorragique épizootique).

Quant au sanglier, il est présent dans tous les départements du territoire métropolitain. Les sangliers sont soumis à des risques sanitaires de propagation de maladies comme la peste porcine africaine, la maladie d'Aujeszky, ou encore la trichinellose qui est transmissible aux humains. Depuis 1988, un suivi du sanglier, de fréquence quinquennale, a été mis en place par les personnels techniques de l'OFB et des fédérations départementales des Chasseurs.

L'action administrative contribue à la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui consiste, aux termes de l'article L.425-4 du code de l'environnement, « *à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles* ».

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique « *est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés.*»

C'est pourquoi, avec un niveau de dégâts toujours très élevé, il a été décidé de mettre en œuvre dans le département du Cher un programme départemental d'actions sur les dégâts de grands gibiers, leur chasse et la régulation de leur population.
Ce programme est validé dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Cher 2025-2031.
Un des outils de ce programme est la mise en œuvre de mesures administratives de destruction par les lieutenants de louveterie, dont le cadre est prévu dans l'arrêté préfectoral DDT-2026-223 du 26 juin 2026 fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des cerfs élaphes, des chevreuils et des sangliers, dans le département du Cher, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Situation particulière du périmètre de cet arrêté concernant une partie des communes d'Epineuil-le-Fleuriel, de Saulzais-le-Potier et de La Celette :

Un suivi particulier est mis en œuvre dans la zone cartographiée en annexe du présent projet d'arrêté préfectoral depuis 1992.
En effet, dans ce secteur la population de grands gibiers est importante et le nombre de déclarations de dégâts attribués aux grands gibiers (essentiellement aux sangliers) est fluctuant d'une année sur l'autre mais évolue de manière significative depuis 2015.

Ainsi, entre 2015 et 2025, la surface détruite par les sangliers sur la commune d'Epineuil-le-Fleuriel est de 29 hectares en moyenne par an avec un pic en 2021 et une baisse en 2018 et 2019 (annexe 1).

Une pression de chasse est assurée sur les territoires de chasse présents dans le périmètre délimité par le projet d'arrêté, mais pas de façon homogène, ce qui concentre les animaux sur certaines zones.
Un noyau de population de cerfs élaphes et de sangliers s'est notamment implanté sur la commune d'Epineuil le Fleuriel au lieu-dit Feuilloux.

Un suivi des cerfs élaphes est mis en place par l'OFB depuis le 3 décembre 2009 sur le territoire de Feuilloux sur la commune d'Epineuil le Fleuriel et montre une surpopulation de cette espèce sur ce territoire (annexe 2).

Compte tenu de l'évolution des populations de cervidés et de sangliers et des dégâts occasionnés par ces espèces, des mesures de régulation ont été mises en œuvre via l'organisation de battues administratives ou de tirs de nuit depuis la saison 2015-2016, conformément à l'article L427-6 du code de l'environnement.

Lors de la réunion du 4 octobre 2017 à Bourges en présence de la fédération des chasseurs du Cher, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (désormais OFB), du lieutenant de louveterie et de la direction départementale des territoires, il a été convenu que des battues administratives seraient activées lorsqu'au moins une des deux conditions suivantes se présente :

- nombre de cerfs élaphes observés par l'OFB dépassant 20 individus sur le territoire de Feuilloux,
- survenue de plainte d'agriculteur concernant des dégâts occasionnés par les sangliers sur des parcelles situées dans le périmètre du présent arrêté.

Objectifs du projet :

Le présent projet d'arrêté est proposé afin de fixer le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des cerfs élaphes et des sangliers sur les communes d'Epineuil-le-Fleuriel, de Saulzais-le-Potier et de La Celette, pour la saison 2026-2027.

Ce projet d'arrêté ne constitue pas à lui seul, pour la période considérée, une autorisation d'intervention des lieutenants de louveterie. Il prévoit uniquement dans quelles conditions peuvent être menées les opérations susceptibles d'être autorisées : conditions d'activation des mesures administratives, personnes et périodes autorisées, choix du mode opératoire, modalités de prévenance et de compte-rendu, destination des animaux prélevés.

Chaque intervention sera encadrée par un arrêté préfectoral spécifique en application de l'article L427-6 du code de l'environnement si l'une des conditions de déclenchement des actions administratives prévues dans le présent projet d'arrêté sont remplies, à savoir :

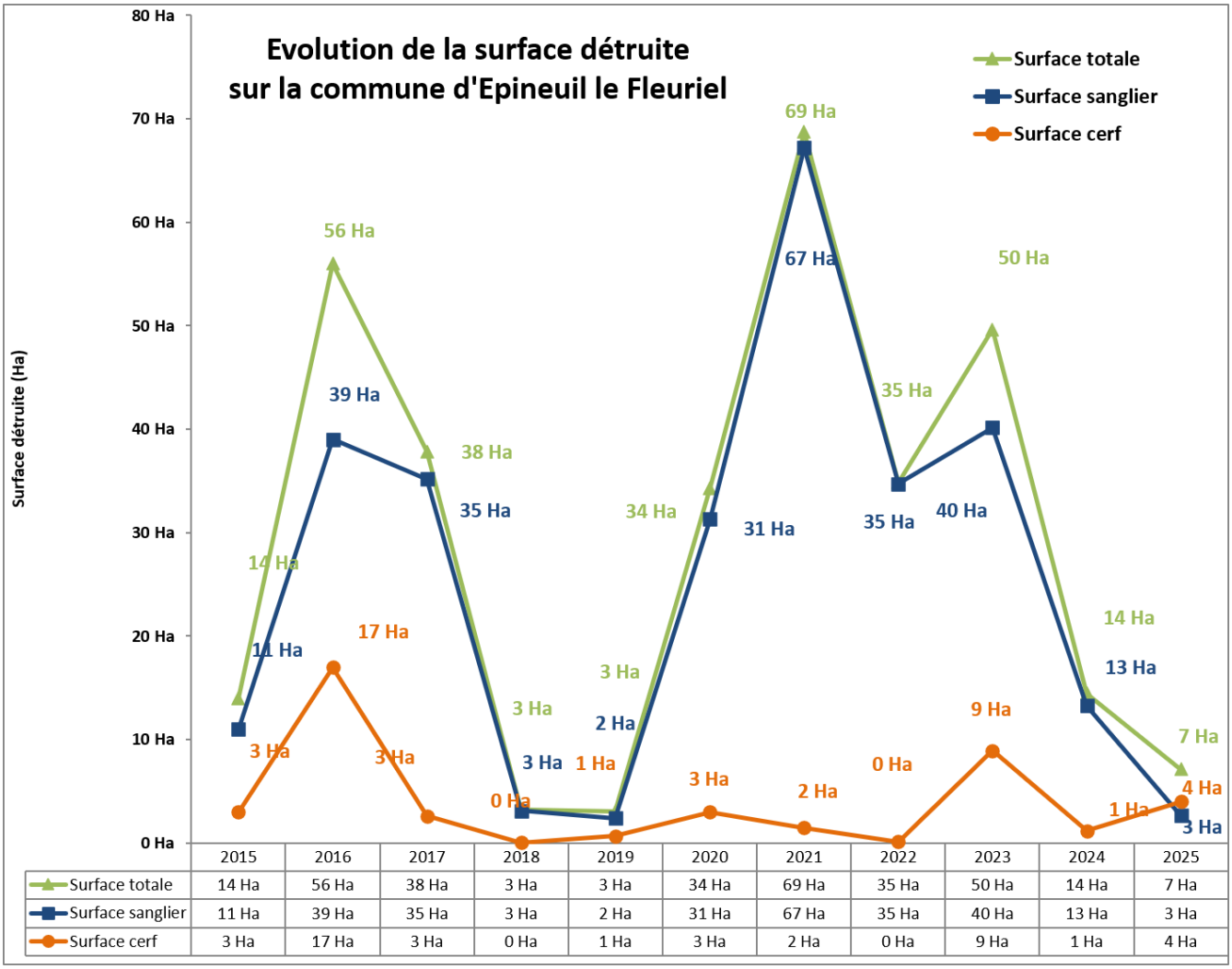
- nombre de cerfs élaphes observés supérieur à 20 individus sur le territoire de Feuilloux,
- plainte d'agriculteur concernant des dégâts occasionnés par les sangliers sur des parcelles situées dans le périmètre du présent arrêté.

En application du principe de participation du public, défini à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, une consultation du public est organisée du 27 octobre au 16 novembre 2026 inclus sur ce projet.

Toutes observations peuvent être déposées par voie électronique jusqu'au 16 novembre 2026 inclus à l'adresse suivante : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Annexe 1

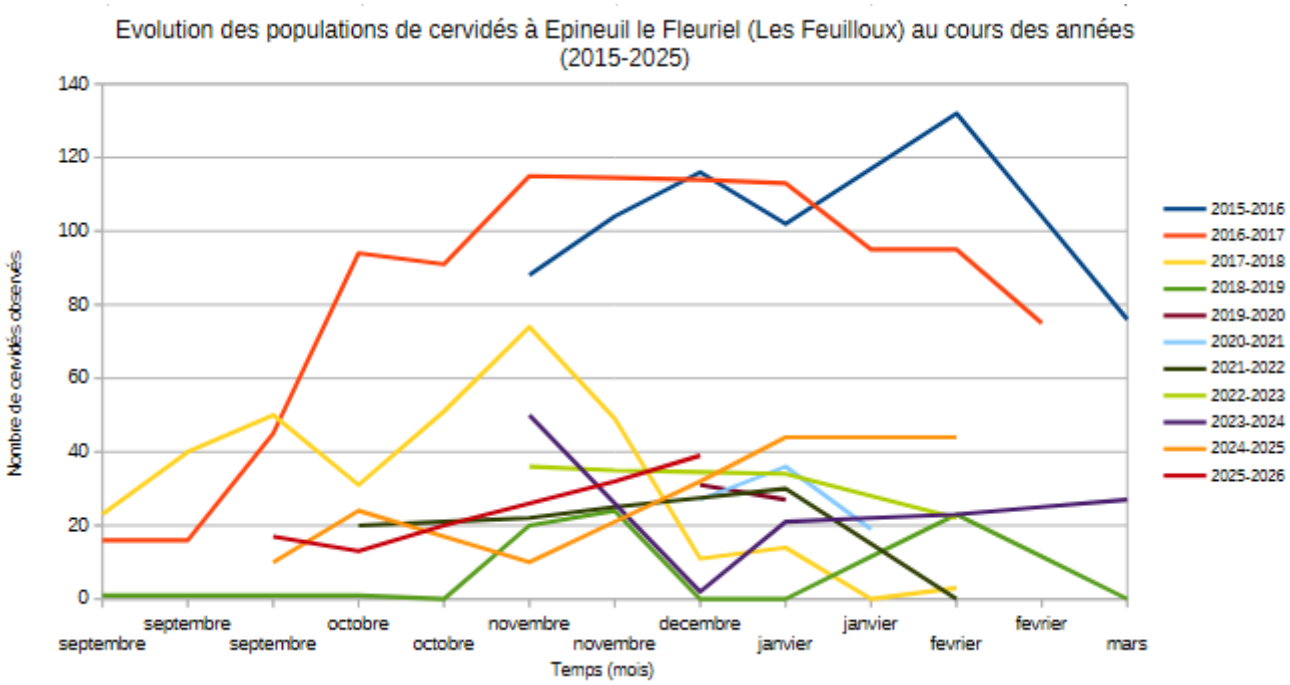
Evolution de la surface détruite sur la commune d'Epineuil le Fleuriel de 2015 à 2025



	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Surface totale	14 Ha	56 Ha	38 Ha	3 Ha	3 Ha	34 Ha	69 Ha	35 Ha	50 Ha	14 Ha	7 Ha
Surface sanglier	11 Ha	39 Ha	35 Ha	3 Ha	2 Ha	31 Ha	67 Ha	35 Ha	40 Ha	13 Ha	3 Ha
Surface cerf	3 Ha	17 Ha	3 Ha	0 Ha	1 Ha	3 Ha	2 Ha	0 Ha	9 Ha	1 Ha	4 Ha

Annexe 2

Evolution des populations de cervidés à Epineuil le Fleuriel (Les Feuilloux) au cours des années 2015 à 2026



6, place de la Pyrotechnie - CS 20001
18019 BOURGES CEDEX
Tél : 02 34 34 61 00
www.cher.gouv.fr